



Convention de raccordement d'une installation de production d'énergie électrique au réseau public de distribution HTA exploité par EDF en Corse, dans les DOM et dans les COM

Conditions Générales

Identification : SEI CG CR HTA

Version : 12 mai 2010

Nombre de pages : 32



Objet :

Ce document précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) permettant le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA exploité par EDF en Corse, dans les DOM et dans les COM pour une installation de production.

La convention de raccordement, le contrat d'accès au réseau et la convention d'exploitation constituent le dispositif contractuel entre EDF et l'utilisateur pour une installation raccordée au Réseau Public de Distribution.

SOMMAIRE

1	Objet de la convention et périmètre contractuel.....	5
1.1	Objet	5
1.2	Périmètre contractuel.....	5
2	Solution technique du Raccordement.....	6
2.1	Fréquence et tension des Ouvrages de Raccordement.....	6
2.2	Capacité d'accès au Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation.....	6
2.3	Description du Raccordement de l'Installation	6
2.4	Raccordement de référence	7
2.5	Energie réactive.....	7
2.6	Réduction des capacités d'évacuation de l'énergie	7
3	Propriété des ouvrages, emplacement du Point de Livraison et du dispositif de comptage	7
3.1	Propriété des Ouvrages.....	7
3.2	Point De Livraison.....	7
3.3	Point Commun de Couplage.....	8
3.4	Appareils installés dans l'Installation du Demandeur et servant à la téléconduite et à la télésurveillance du Réseau Public de Distribution concédé et éventuellement de l'Installation de Production	8
4	Ouvrages de Raccordement	8
4.1	Etudes réalisées	8
4.2	Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants	8
4.2.1	Canalisations du raccordement et Poste HTB/HTA.....	8
4.2.2	Le dispositif de comptage.....	8
4.3	Réalisation des Ouvrages de Raccordement.....	9
4.3.1	Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'EDF.....	9
4.3.2	Ouvrages réalisés par le Demandeur	9
4.3.3	Cheminement des ouvrages du Réseau Public de Distribution sur des domaines privés autres que celui du Demandeur.....	10
4.3.4	Conditions préalables à la réalisation des travaux	10
4.4	Exploitation, entretien, renouvellement et modification des Ouvrages de Raccordement.....	10
4.4.1	Canalisations du raccordement et Poste HTB/HTA.....	10
4.4.2	Le dispositif de comptage.....	11
4.4.3	Ouvrages réalisés par le Demandeur	11
5	Ouvrages de l'Installation	11
5.1	Poste de Livraison	11
5.1.1	Équipements du Dispositif de comptage.....	12
5.1.2	Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA..	12

5.1.3	Indicateurs de passage de défaut.....	13
5.1.4	Régime de neutre.....	13
5.2	Dispositifs de verrouillage interdisant la mise en parallèle de plusieurs sources....	13
5.3	Bascules des auxiliaires des Installations de Production.....	14
5.4	Dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau.....	14
5.5	Dispositif d'échange d'informations d'exploitation (DEIE).....	14
5.6	Installations de télécommunication.....	15
5.7	Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire.....	15
5.8	Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques.....	16
5.9	Compensation du déséquilibre de tension.....	16
5.10	Mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation.....	16
5.11	Disposition pour le couplage des générateurs de l'installation de Production.....	16
5.12	Prise et cessation de charges.....	17
5.13	Capacités constructives de fourniture et d'absorption de puissance réactive.....	17
6	Perturbations.....	17
6.1	Perturbations venant du Réseau.....	17
6.1.1	Engagements standards d'EDF.....	17
6.1.2	Limitation de production intermittente dans un système électrique insulaire.....	18
6.1.3	Indisponibilités sans Coupure en situation transitoire de Réseau.....	18
6.1.4	Indisponibilités sans Coupure en situation définitive de Réseau.....	19
6.1.5	Indisponibilités du Réseau pour des opérations de maintenance.....	19
6.1.6	Tenue de l'Installation de Production en Régime Perturbé.....	19
6.2	Perturbations générées par l'Installation.....	19
6.3	Obligation de prudence du Demandeur.....	20
7	Mise sous tension de l'Installation.....	20
7.1	Convention d'Exploitation.....	20
7.2	Conditions de mise sous tension définitive de l'Installation.....	21
7.3	Cas particulier de la mise sous tension définitive anticipée de l'Installation.....	22
7.4	Cas particulier de la demande de mise sous tension pour essai de l'Installation....	22
7.5	Cas particulier des essais d'injection pour une Installation de Production.....	22
7.6	Mise en service industrielle.....	23
8	Contribution au coût du raccordement.....	23
8.1	Périmètre de facturation des Ouvrages de Raccordement.....	23
8.2	Montant de la contribution.....	23
8.3	Présentation de la contribution.....	23
8.4	Modalités de règlement.....	24
8.4.1	Pénalités prévues en cas de retard de paiement.....	24
8.4.2	Révision du montant de la contribution.....	24
8.5	Réserves sur le délai de mise à disposition du raccordement.....	24
9	Responsabilités.....	25
9.1	Régimes de responsabilité.....	25
9.2	Procédure de réparation.....	25

9.3	Régime perturbé – Force majeure	26
9.3.1	Définition.....	26
9.3.2	Régime juridique	26
9.4	Garanties contre les revendications des tiers	26
10	Assurance.....	27
11	Exécution de la Convention de Raccordement.....	27
11.1	Adaptation de la convention.....	27
11.2	Révision.....	27
11.2.1	Conditions de la révision	27
11.2.2	Effets de la révision.....	27
11.3	Modification.....	28
11.4	Suspension de la convention.....	28
11.4.1	Conditions de la suspension.....	28
11.4.2	Effets de la suspension	29
11.5	Cession de la convention.....	29
11.6	Résiliation de la convention	30
11.6.1	Conditions de résiliation	30
11.6.2	Exécution de la résiliation.....	30
11.7	Confidentialité.....	30
11.8	Contestations.....	31
11.9	Entrée en vigueur - Durée.....	31
11.10	Droit applicable – langue de la convention	32

1 Objet de la convention et périmètre contractuel

Le Demandeur a sollicité EDF pour le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA d'une Installation de Production d'électricité et éventuellement d'une Installation de Consommation d'électricité.

A cet effet, le Demandeur a transmis à EDF à partir des Fiches de Collecte :

- les caractéristiques techniques permettant l'étude du raccordement conformément aux dispositions du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 et de l'arrêté d'application du 23 avril 2008 modifié relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les Installations de Production en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.
- Et le cas échéant, les caractéristiques techniques permettant l'étude du raccordement conformément aux dispositions du décret n°2003-229 du 13 mars 2003 modifié et de son arrêté d'application en date du 17 mars 2003 modifié, relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une Installation de Consommation d'énergie électrique.

Les Fiches de Collecte sont jointes aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

1.1 Objet

La Convention de Raccordement présente la solution de raccordement au Réseau Public de Distribution HTA :

- nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de l'Installation conformément à la demande du Demandeur ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la documentation technique de référence publiée, par EDF, à la date de signature des Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

Elle a été élaborée en fonction :

- de la demande de raccordement faite par le Demandeur et qualifiée par EDF après échanges éventuels,
- du Réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution,
- le cas échéant, la décision de la commune ou de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme concernant l'autorisation du projet du Demandeur.

La présente Convention de Raccordement entre le Demandeur et EDF a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution HTA et en particulier, les caractéristiques auxquelles elle doit satisfaire dans cette optique.

1.2 Périmètre contractuel

La présente Convention de Raccordement s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant un Contrat permettant l'Accès au Réseau de Distribution (CARD) et une Convention d'Exploitation.

La présente convention de raccordement comprend les pièces contractuelles suivantes :

- Les présentes Conditions Générales,
- Les Conditions Particulières signées entre le Demandeur et EDF, ci-après « les Parties »,

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la présente Convention de Raccordement et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Convention de Raccordement, les Conditions Particulières et leurs annexes prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention de Raccordement, EDF rappelle au Demandeur l'existence de sa documentation technique de référence publiée à la date de signature des Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La documentation technique de référence expose les dispositions réglementaires applicables et les règles techniques complémentaires que EDF applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement, approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé à EDF. Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'EDF.

Ces documents sont accessibles à l'adresse Internet www.sei.edf.fr. Les documents qu'ils comprennent sont communiqués au Demandeur à sa demande écrite, à ses frais.

Le Demandeur reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion de la présente convention de l'existence de ces documents.

2 Solution technique du Raccordement

La solution technique est détaillée dans les Conditions Particulières.

2.1 Fréquence et tension des Ouvrages de Raccordement

L'installation est raccordée sur un réseau alternatif triphasé de fréquence 50 Hz.

La Tensions Nominale du Réseau sur lequel est raccordée l'Installation du Demandeur est définie aux Conditions Particulières, ainsi que la Tension Contractuelle en injection et en soutirage.

2.2 Capacité d'accès au Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation

Les Puissances de Raccordement en injection et en soutirage utilisées pour établir la solution technique de raccordement sont indiquées dans les Conditions Particulières de la présente Convention en Régime normal d'exploitation. En Régime exceptionnel, ces Puissances de Raccordement peuvent ne pas être tenues à disposition du Demandeur.

En aucun cas, une Installation de Production de puissance installée " P_{max} "¹ supérieure à 12MW ne peut être raccordée à un Réseau Public de Distribution en HTA.

2.3 Description du Raccordement de l'Installation

Conformément au décret n°2007-1280 du 28 août 2007, la consistance des Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA d'une Installation de Production se caractérise par l'extension de Réseau. Celle-ci comprend :

- les Ouvrages nouvellement créés et si besoin créés en remplacement d'Ouvrages existants en HTA,
- la création ou la modification d'un poste de transformation HTB/HTA (jeux de barres HTB et HTA, ; équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil inclus),
- le cas échéant le réseau HTB nouvellement créé et si besoin le renforcement du réseau HTB pour alimenter un nouveau poste de transformation nécessaire pour raccorder l'Installation de Production du Demandeur ;
- les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

Les canalisations du raccordement de l'Installation sont précisées aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

¹ Pour l'application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2008, « P_{max} » désigne la puissance installée définie à l'article 1 du décret du 7 septembre 2000 modifié. Par convention, la puissance « P_{max} » est la puissance apparente pour les Installations de Production raccordées en BT. Elle correspond à la puissance qui figure (qui figurera) dans la déclaration d'exploiter.

2.4 Raccordement de référence

Le raccordement de référence fixe le Poste de livraison et le Point de comptage en limite de domaine privé du Demandeur. Toutefois le Demandeur peut souhaiter un raccordement différent du raccordement de référence lors de sa demande. Si la longueur des Ouvrages de raccordement en domaine privé est compatible avec les règles de conception du réseau publiées dans la documentation technique de référence de EDF SEI, le Poste de livraison et le Point de comptage peuvent être situés dans le domaine du Demandeur. Dans ce cas, les travaux de réalisation des ouvrages de raccordement en domaine privé sont facturés au Demandeur et ne bénéficient pas de la réfaction tarifaire.

2.5 Energie réactive

Les modalités de gestion de l'énergie réactive sont décrites dans les Contrats décrivant les clauses d'Accès au Réseau.

Lorsque les flux physiques d'énergie active au point de livraison sont des flux d'injection, cette Puissance de Raccordement en Injection est associée à bande de fonctionnement tangente phi min / tangente phi max décrite dans le contrat permettant l'Accès au Réseau en Injection. avec une consigne et des valeurs absolues indiquées dans les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

Lorsque les flux physiques d'énergie active au point de livraison sont des flux de soutirage, cette Puissance de Raccordement en Soutirage est associée à une tangente phi égale à 0,4 calculée selon les modalités dans le contrat permettant l'Accès au Réseau en Soutirage.

2.6 Réduction des capacités d'évacuation de l'énergie

En dehors des cas de régime perturbé ou de force majeure décrits à l'article 9.3, lors de certaines phases d'exploitation sur le système électrique insulaire, le RPD ou le réseau HTB, les capacités d'évacuation de l'énergie produite par l'Installation de Production peuvent être réduites voire supprimées. EDF s'engage à limiter ces indisponibilités au strict minimum, conformément à l'article 6.1.

3 Propriété des ouvrages, emplacement du Point de Livraison et du dispositif de comptage

3.1 Propriété des Ouvrages

Les Ouvrages de Raccordement situés en amont de la Limite de Propriété, y compris ceux situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du Réseau Public de Distribution concédé à EDF. En aval de cette Limite, définie ci-après, les ouvrages, à l'exception le cas échéant des appareils de mesure et de contrôle mentionnés aux Conditions Particulières de la présente convention, sont sous la responsabilité du Demandeur.

La Limite de Propriété des Ouvrages HTA est située :

- dans le cas d'un raccordement souterrain, immédiatement en amont des bornes de raccordement des extrémités de câbles dans les cellules "arrivée" du Poste de Livraison,
- dans le cas du raccordement aérien avec support d'arrêt en domaine privé et équipé d'une remontée-aérosouterraine, immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage du réseau aérien sur le support d'arrêt. Le support d'arrêt, les mises à la terre, les chaînes d'ancrage, la chaise support de la liaison souterraine, les parafoudres et la liaison aéro-souterraine ligne-Poste de Livraison sont la propriété du Demandeur.

La Limite de Propriété des Ouvrages de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières de la présente convention.

La définition et la responsabilité du Dispositif de comptage de l'énergie est traitée aux Conditions Particulières de la présente convention.

3.2 Point De Livraison

Le Point de Livraison est le point physique auquel sont définis les flux de comptage et les engagements qualité. Il correspond généralement à la Limite de Propriété définie à l'article 3.1.

L'emplacement du Point De Livraison est précisé aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

3.3 Point Commun de Couplage

Le Point Commun de Couplage correspond au point du Réseau à partir duquel il est possible de raccorder d'autres Utilisateurs avec les engagements de qualité standard. Il est généralement confondu avec le Point De Livraison.

Le cas échéant, il est défini aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

3.4 Appareils installés dans l'Installation du Demandeur et servant à la téléconduite et à la télésurveillance du Réseau Public de Distribution concédé et éventuellement de l'Installation de Production

En ce qui concerne les alimentations en courant alternatif, la Limite de Propriété est située au niveau des borniers d'entrées des armoires support des appareils.

En ce qui concerne les circuits courant issus des tores de mesures et les éventuels circuits tension issus de prises de potentiel, l'ensemble des circuits de mesure fait partie du Réseau Public de Distribution concédé, tores et prise de potentiel compris.

En ce qui concerne les circuits de télémesures, télésignalisations issues de l'Installation et les circuits de télécommandes et télé valeurs de consigne provenant d'EDF, la Limite de Propriété est située au niveau des borniers de raccordement (en concession et exploité par EDF) se trouvant à l'intérieur des armoires support des appareils ou au niveau de connecteurs (appartenant au Demandeur) accessibles.

En ce qui concerne les lignes téléphoniques du Réseau Téléphonique Commuté, la Limite de Propriété est située aux joncteurs ou prises téléphoniques à l'intérieur des armoires support des appareils.

4 Ouvrages de Raccordement

4.1 Etudes réalisées

Les études sont réalisées par EDF conformément à la documentation technique de référence, publiée à la date de signature des Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement, accessible à l'adresse Internet www.sei.edf.fr.

4.2 Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants

Les différentes solutions de raccordement étudiées pour lever les contraintes et tenant compte des souhaits exprimés par le Demandeur sur la position du Point de livraison conduisent à proposer la réalisation d'Ouvrages nouvellement créés et/ou d'Ouvrages créés en remplacement d'Ouvrages existants en HTA et l'adaptation éventuelle d'Ouvrages du Réseau HTB.

4.2.1 Canalisations du raccordement et Poste HTB/HTA

La description des Ouvrages de Raccordement relatifs à l'extension de Réseau, en particulier la longueur des canalisations souterraines ou aériennes créées ou créées en remplacement, la nature et la section des conducteurs sont précisées aux Conditions Particulières de la présente convention.

Le plan de situation et le plan de masse du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA figurent aux Conditions Particulières.

4.2.2 Le dispositif de comptage

Un Dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un Compteur et son armoire de comptage ;
- des réducteurs de mesure, c'est-à-dire transformateurs de courant et transformateurs de tension éventuels;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements dénommés câbles de mesure;
- des accessoires : boîtes d'essai, bornier client, boîtier d'accès au télé relevé ;
- une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Point De Livraison. Cette alimentation doit être prise sur un circuit

www.edf.fr

spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de comptage appartenant à EDF, le Demandeur doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande d'EDF, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;

- la liaison de télécommunications nécessaire à la télé relève du ou des Compteur(s).

Le dispositif de comptage sert à mesurer :

- au titre du Contrat d'Accès au Réseau Injection, les énergies actives injectées, réactives injectées et soutirées pendant la production par l'Installation de Production au Point de livraison.
- au titre du Contrat comportant les clauses d'accès au Réseau en Soutirage, les énergies actives et réactives soutirées par l'Installation de Consommation au Point de livraison,
- au titre de la sécurité du système électrique, la puissance active injectée.

La description du dispositif de comptage est précisée aux Conditions Particulières de la présente convention.

4.3 Réalisation des Ouvrages de Raccordement

L'accès au Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation est subordonné à la réalisation de l'ensemble des Ouvrages de Raccordement à construire ou à adapter.

4.3.1 Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'EDF

4.3.1.1 Ouvrages de raccordement du Réseau Public HTB

Dans le cas où des Ouvrages de Raccordement au Réseau Public HTB sont nécessaires pour permettre l'accès de l'Installation au Réseau Public de Distribution, ces Ouvrages de raccordement au Réseau Public de HTB sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage EDF.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement fixe les modalités de réalisation des travaux d'adaptation ou de création de ces Ouvrages ainsi que la date prévisionnelle de mise à disposition des Ouvrages. Cette date tient compte de la réalisation des éventuels Ouvrages hors périmètre de facturation.

4.3.1.2 Canalisations du raccordement et Poste HTB/HTA

Les travaux d'adaptation ou de création des Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'EDF conformément aux dispositions du Cahier des Charges de concession pour la Distribution Publique d'Electricité sur le territoire de la commune où est située l'Installation à raccorder.

Conformément à l'article 63 de la loi du 13 juillet 2005, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production, le Demandeur peut, sous réserve de l'accord d'EDF et dans le cadre d'un mandat, faire exécuter tout ou partie des travaux de raccordement par des entreprises agréées par EDF selon les dispositions techniques validées par EDF.

4.3.1.3 Le Dispositif de comptage

Le Compteur est fourni et posé par EDF. L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai, les différents borniers peut, suivant les cas, être fournie par EDF et installée par le Demandeur.

Lorsque le comptage est réalisé en BT, les autres équipements du Dispositif peuvent être suivant le cas fournis par EDF et installés par le Demandeur et seront intégrés au Réseau Public de Distribution.

Lorsque le comptage est réalisé en HTA, les réducteurs de mesures seront fournis et installés par le Demandeur. Les autres équipements du Dispositif peuvent être suivant les cas fournis par EDF et installés par le Demandeur et seront intégrés au Réseau Public de Distribution.

Le Dispositif de comptage est programmé et scellé par EDF.

4.3.2 Ouvrages réalisés par le Demandeur

Les aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement du Réseau Public de Distribution HTA et de la liaison téléphonique permettant le télé relevé du Compteur sur le domaine privé du Demandeur (passage en caniveau, gaines ou en pleine terre sur ses terrains, pénétration et cheminement dans le Poste de Livraison jusqu'au tableau HTA) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage et aux frais de ce dernier, conformément aux prescriptions d'EDF. Le Demandeur remettra à EDF un plan à échelle 1/200e (sous format papier et

informatique au format « carto 200 ») du cheminement des Ouvrages de Raccordement terminaux du Poste de Livraison sur le domaine privé

Si, en accord avec EDF, le Poste de Livraison ne se situe pas en limite de domaine privé, la traversée des terrains du Demandeur par les Ouvrages de Raccordement fera l'objet d'une Convention de Passage assurant l'intangibilité des Ouvrages. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement de ces aménagements de génie civil sur son domaine privé.

4.3.3 Cheminement des ouvrages du Réseau Public de Distribution sur des domaines privés autres que celui du Demandeur

La traversée par les Ouvrages de Raccordement de terrains n'appartenant pas au Demandeur se fera nécessairement avec un caractère d'intangibilité des Ouvrages. EDF se charge d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des propriétaires des terrains empruntés. Une convention de passage sera signée entre chaque propriétaire et EDF. EDF prendra en charge l'intégralité des frais des actes de régularisation des conventions et d'indemnisation des propriétaires.

4.3.4 Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux sont les suivantes :

- réception d'un exemplaire daté et signé des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement sans modification ni réserve accompagnée du règlement de l'acompte demandé,
- réception par EDF en temps utile de l'autorisation administrative de construire un réseau,
- réception par EDF en temps utile de l'autorisation de voirie,
- le cas échéant, réception par EDF en temps utile de la convention de servitude concernant les ouvrages de raccordement implantés en domaine privé,
- le cas échéant, mise à disposition du terrain du poste HTB/HTA,
- le cas échéant, mise à disposition du génie civil du poste HTB/HTA,
- le cas échéant, mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du Réseau,
- réalisation des travaux qui incombent au Demandeur et réception par EDF (fourniture et pose du fourreau...),

Le Demandeur peut sursoir au maximum de trois mois à l'exécution des travaux après acceptation de la Convention de Raccordement.

4.4 Exploitation, entretien, renouvellement et modification des Ouvrages de Raccordement

4.4.1 Canalisations du raccordement et Poste HTB/HTA

4.4.1.1 Exploitation, entretien et renouvellement

Les canalisations des Ouvrages de Raccordement sont entretenues, exploitées et renouvelées par EDF.

Lorsque le Poste de livraison n'est pas directement accessible depuis le domaine public, le Demandeur doit en garantir l'accessibilité permanente à EDF ou à ses représentants afin de permettre à cette dernière d'assurer l'exploitation, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des Ouvrages de Raccordement et du Dispositif de comptage de EDF situés dans le domaine privé du Demandeur.

Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement des aménagements permettant le cheminement des Ouvrages du Réseau Public de Distribution sur son domaine privé.

Les modalités de l'accès au Poste de livraison sont précisées dans la Convention d'Exploitation.

4.4.1.2 Modification des Ouvrages de Raccordement

Le raccordement de l'Installation de Production décrit aux Conditions Particulières de la présente convention peut prendre en compte le besoin, pour la même entité juridique, d'une extension HTA en soutirage existant ou à créer confondu éventuellement avec l'extension en injection. Si c'est le cas, la cession par le Demandeur de

l'une de ses unités (production ou consommation) constitue une modification de l'Installation à traiter selon les modalités prévues à l'article 11.3 des Conditions Générales de la présente convention.

La description figurant sur les plans de situation et de masse correspond à la dénomination des Ouvrages permettant le raccordement de l'Installation de Production au moment de la rédaction de la Convention de Raccordement. Ces caractéristiques sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution du Réseau. La Convention de Raccordement ne sera mise à jour, par voie d'avenant, que si la structure du raccordement de l'Installation est modifiée, selon les modalités décrites à l'article 11.3 des Conditions Générales.

Si au cours de la présente convention, le Demandeur souhaite déplacer les Ouvrages de Distribution Publique situés dans l'emprise de sa propriété privée, il doit mettre en conformité la convention de passage et supportera l'intégralité des frais directs et indirects liés au déplacement d'Ouvrage.

4.4.2 Le dispositif de comptage

EDF assure les opérations d'entretien, ainsi que le renouvellement du ou des Compteurs.

En contrepartie notamment, une composante annuelle de comptage prévue par les tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité est facturée au titre du(des) Contrat(s) d'Accès au Réseau Public de Distribution en injection et en soutirage.

En cas de modification de l'Installation nécessitant une adaptation du Dispositif de comptage, celle-ci sera réalisée et facturée par EDF selon les dispositions du catalogue des prestations.

4.4.3 Ouvrages réalisés par le Demandeur

Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement des aménagements permettant le cheminement des Ouvrages du Réseau Public de Distribution HTA sur son domaine privé.

5 Ouvrages de l'Installation

D'une manière générale, EDF n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages relatifs à l'installation intérieure du Demandeur. Cependant, ces ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C13-100 et ses normes associées, ainsi que les prescriptions techniques d'EDF déclinées dans sa documentation technique de référence, publiée à la date de signature des Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement sur le site Internet www.sei.edf.fr.

Avant tout commencement d'exécution, le Demandeur demande à EDF l'approbation du choix et de l'emplacement des matériels constituant le Poste de Livraison. A ce titre, le Demandeur transmet à EDF avant la mise en service de son Installation un dossier « Poste de Livraison » contenant les informations suivantes :

- le schéma unifilaire HTA et BT du Poste de Livraison,
- les plans du local du Poste de Livraison, les emplacements du matériel électrique, des tableaux de comptage, des éventuels équipements supplémentaires (PA, filtres...),
- les accès, et les passages des canalisations, dans le Poste de Livraison,
- les schémas des circuits de terre,
- les nomenclatures des matériels.

Le Demandeur transmet également à EDF le schéma unifilaire de son Installation Intérieure, avec indication du raccordement des matériels décrits dans le présent document (Compteurs, réducteurs de mesure, filtres, machines de production, transformateurs, source de tension autonomes ...).

5.1 Poste de Livraison

Le Poste de Livraison est réalisé conformément aux dispositions de la norme NF C13-100 et des normes associées en vigueur (NF C13-101, NF C13-102 et NF C13-103). Les matériels utilisés doivent suivre les prescriptions de la documentation technique de référence d'EDF et doivent être des matériels reconnus aptes à l'exploitation dont la liste figure dans le catalogue CAMAE publié sur le site Internet d'ERDF, accessible à l'adresse Internet www.erdfdistribution.fr.

La composition du Poste de Livraison est décrite aux Conditions Particulières de la présente convention.

5.1.1 Équipements du Dispositif de comptage

5.1.1.1 Compteur, armoire et panneau

Le Compteur est télé relevé et télé maintenu au moyen d'un accès par liaison de télécommunications.

En contrepartie, les redevances prévues par les tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité sont détaillées dans le Contrat permettant l'Accès au Réseau Public de Distribution et sont facturées au titre de ce contrat.

En cas de modification de l'Installation nécessitant une modification du Dispositif de comptage, le Demandeur prendra à sa charge l'intégralité des frais associés.

La description des Compteurs installés est effectuée aux Conditions Particulières de la présente convention.

5.1.1.2 Réducteurs et circuits de mesure du Dispositif de comptage

Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et de tension) doivent répondre aux prescriptions de la documentation technique de référence comptage d'EDF. Cette dernière est accessible sur le site d'EDF à l'adresse Internet www.sei.edf.fr. Ils doivent être déclarés aptes à l'exploitation par EDF. Le Demandeur fournira en outre à EDF leurs procès verbaux d'essais datés de moins de 6 mois.

Ces circuits de mesure sont à usage exclusif d'EDF. Le Demandeur a toutefois la possibilité d'utiliser les circuits des transformateurs de tension pour ses propres besoins après avoir préalablement soumis à EDF la puissance consommée par ces besoins et obtenu son accord écrit. Chacun de ces besoins doit disposer de son propre circuit empruntant un câble dédié et protégé par un dispositif approprié.

L'intégralité des circuits de mesure comptage, en particulier les coffrets de regroupement, les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et borniers d'entrée des armoires de comptage sont fournis et réalisés par le Demandeur.

La propriété, la description et les exigences à respecter concernant les réducteurs de mesure du Dispositif de comptage sont détaillées aux Conditions Particulières de la présente convention.

5.1.2 Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA

Les protections installées au Poste de Livraison comporte :

- une protection générale contre les surintensités et les courants de défaut à la terre conforme à la réglementation en vigueur (protection dite C13-100).
- une Protection de Découplage conforme à la NFC 15-400 et à la documentation technique de référence d'EDF.

En cas d'évolutions majeures du Réseau (changement de régime de neutre, partage d'un départ direct...), à l'issue de l'étude basée sur les nouvelles hypothèses, EDF pourra le cas échéant demander la modification du type de protection par avenant à la Convention de Raccordement.

5.1.2.1 Dispositif de protection générale HTA du Poste de Livraison

Le décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié impose que toute Installation raccordée au Réseau Public de Distribution HTA soit équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts. Ce dispositif est installé dans le Poste de Livraison conformément aux prescriptions de la norme NFC 13-100. Les relais de protection doivent être choisis dans une liste de matériels déclarés aptes à l'exploitation figurant dans la documentation technique de référence d'EDF.

Les caractéristiques des dispositifs de protection contre les surintensités, les courants de défaut à la terre et du dispositif de détection des courants de défaut du Réseau sont présentées aux Conditions Particulières de la présente convention.

EDF réalisera les vérifications initiales préalablement à la mise en service de l'Installation.

5.1.2.2 Protection de Découplage

Le Demandeur fournit et installe une Protection dite de Découplage destinée à interrompre la parallèle de la source de tension lorsqu'un défaut survient sur le Réseau Public de Distribution HTA ou le Réseau Public HTB.

Cette protection doit être conforme à la réglementation et à la note SEI REF 04 de la documentation technique de référence d'EDF. EDF réalisera les vérifications initiales et les essais de mise en service de celle-ci.

Les groupes de production peuvent subir des pertes de synchronisme lors de défauts biphasés ou triphasés proches du Poste de Livraison. Il peut en résulter des arrêts intempestifs voire des dégâts au matériel suite à une perte de synchronisme. Le Demandeur prendra les dispositions adaptées dans son Installation pour y remédier.

Dans le cas d'une Installation de Production comportant des Installations de Consommation, l'alimentation de la totalité ou d'une partie de l'Installation de Consommation du Site par un ou plusieurs générateurs découplés du Réseau est autorisée sous réserve des dispositions constructives particulières garantissant :

- soit le maintien en fonctionnement de la Protection de Découplage,
- soit les dispositions de sectionnement appropriées pour éviter toute manœuvre de mise sous tension du Réseau par les groupes de production ou de secours.

Les Protections de Découplage doivent être choisies parmi les types de protection HTA décrits dans la note SEI REF 04 de la documentation technique de référence d'EDF, disponible sur le site www.sei.edf.fr.

Les caractéristiques de la Protection minimale nécessaire au bon fonctionnement du Réseau figurent aux Conditions Particulières de la présente convention.

5.1.2.3 Circuits de mesure protection

Les réducteurs de mesure (transformateurs de tension) doivent répondre aux prescriptions de la documentation technique de référence d'EDF. Cette dernière est accessible sur le site d'EDF à l'adresse Internet www.sei.edf.fr. Ils doivent être déclarés aptes à l'exploitation par EDF. Le Demandeur fournira en outre à EDF leurs procès verbaux d'essais datés de moins de 6 mois.

Ces circuits de mesure sont dédiés à ces protections. Le Demandeur a toutefois la possibilité d'utiliser les circuits des transformateurs de tension pour ses propres besoins après avoir préalablement soumis à EDF la puissance consommée par ces besoins et obtenu son accord écrit. Chacun de ces besoins doit disposer de son propre circuit empruntant un câble dédié et protégé par un dispositif approprié.

L'intégralité des circuits de mesure protection, en particulier les coffrets de regroupement, les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et borniers d'entrée des protections, les boîtes d'essais tension des circuits protection, et les protections des circuits de mesure de tension sont fournis et réalisés par le Demandeur.

La description des réducteurs de mesure installés pour le dispositif de protection figure aux Conditions Particulières de la présente convention.

5.1.3 Indicateurs de passage de défaut

Le Poste de Livraison peut être équipé d'un dispositif à détecteur de défaut donnant à EDF une aide à la conduite. Si ce Poste de Livraison est en outre équipé d'un dispositif de télécommande des cellules arrivée, le détecteur de défaut est connecté avec ce dernier.

Le Demandeur met également en œuvre les tores de mesure, les éventuelles prises de potentiel, les circuits issus des réducteurs de mesures, les signalisations et l'éventuelle alimentation auxiliaire des détecteurs.

Les dispositifs de détection de défaut sont remis par le Demandeur à EDF. Ils sont contrôlés, entretenus et renouvelés par EDF.

La description des indicateurs de passage de défaut figure aux Conditions Particulières de la présente convention.

5.1.4 Régime de neutre

L'arrêté du 23 avril 2008 modifié stipule qu'une Installation de Production doit être mise à la terre conformément aux prescriptions du guide C 15-100 de telle sorte qu'aucun régime de neutre HTA ne soit créé (même par un générateur homopolaire) à l'intérieur de celle-ci.

5.2 Dispositifs de verrouillage interdisant la mise en parallèle de plusieurs sources

Les Conditions Particulières de la présente convention indiquent les dispositions à prendre pour éviter toute parallèle de source si l'Installation du Demandeur présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- l'Installation est alimentée par plusieurs Postes de Livraison,

- l'Installation est alimentée, en sus du Poste de Livraison, par une canalisation BT,
- l'Installation comporte une source de tension dont le fonctionnement en parallèle avec le Réseau est interdit par la présente convention.

5.3 Bascules des auxiliaires des Installations de Production

Dans le cas où l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production n'est pas réalisée en aval du ou des Compteur(s) mesurant les énergies active et réactive injectées au(x) Point(s) De Livraison, le Demandeur pourra mettre en œuvre, si les niveaux de tension sont compatibles, une Bascule sur le circuit d'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production permettant de livrer au Réseau une énergie nette d'auxiliaires.

La Bascule sera réalisée par un inverseur ou deux organes de coupure à asservissement mécanique ou électrique empêchant la fermeture de l'organe de coupure ouvert avant l'ouverture de l'organe de coupure fermé, ces conditions garantissant l'absence de risque de mise en parallèle de deux sources.

Les Conditions Particulières indiquent la localisation des Bascules dans l'Installation.

5.4 Dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau

En accord avec le Demandeur, EDF peut proposer la réalisation de la télécommande de l'ouverture/fermeture du ou des interrupteurs des cellules "arrivée" du Réseau.

Ce dispositif comprend notamment les équipements suivants :

- une interface télécommandée de manœuvre des interrupteurs motorisés,
- une liaison de télécommunications,
- une alimentation alternative,
- des câbles de liaisons entre l'interface de télécommande et les interrupteurs motorisés du Poste de Livraison,
- des câbles de liaisons entre l'interface de télécommande et les détecteurs de défaut.

Conformément au catalogue des prestations d'EDF aux producteurs, l'interface de télécommande sera approvisionnée et installée par EDF, à ses frais, et fera partie du Réseau Public de Distribution concédé. Elle sera contrôlée, entretenue et renouvelée à ses frais par EDF.

En contrepartie, à partir de la mise sous tension, une redevance forfaitaire de location et d'entretien de cette interface sera due à EDF, au titre du Contrat permettant l'Accès au Réseau et son montant figurera dans ce dernier.

Ce montant sera modifié en cas de changement de la consistance du matériel.

Le Demandeur établira à ses frais la motorisation des interrupteurs, les liaisons entre l'interface, les interrupteurs de l'Installation et les détecteurs de défaut. Il établira également l'alimentation alternative de l'interface.

Les autres équipements du dispositif seront fournis et installés par EDF et seront intégrés au Réseau Public de Distribution.

Les Conditions Particulières indiquent si une telle interface est retenue.

5.5 Dispositif d'échange d'informations d'exploitation (DEIE)

Un dispositif d'échange d'informations d'exploitation doit être installé chez le Demandeur (conformément à l'article 17 de l'Arrêté du 23 avril 2008 modifié par l'Arrêté du 15 février 2010 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une Installation de Production d'énergie électrique).

Ce dispositif sera conforme à la note SEI REF 06 de la documentation technique de référence d'EDF. Il comprend notamment les équipements suivants :

- un Poste Asservi (PA),
- une liaison de télécommunications,
- une alimentation auxiliaire alternative,
- des câbles de liaison entre le PA et les équipements de l'Installation dialoguant avec celui-ci,

- et le cas échéant des câbles de liaisons entre le PA et les Compteurs.

Le mode d'action du dispositif du DEIE sur l'Installation est interfacé directement avec les équipements de l'Installation.

Le mode d'action sur l'Installation sera défini en accord avec le Demandeur et précisé dans la Convention d'Exploitation.

La mise en place de ce dispositif, uniquement disponible à la location, est effectuée par EDF et fera l'objet d'une facturation conformément au catalogue des prestations d'EDF aux producteurs. Cette prestation inclut notamment l'approvisionnement et l'installation du PA par EDF. Le PA fera partie du Réseau Public de Distribution concédé et Il sera contrôlé, entretenu et renouvelé à ses frais par EDF conformément au catalogue des prestations d'EDF aux producteurs.

En contrepartie, une redevance forfaitaire de location et d'entretien de cette interface sera due à EDF, au titre du Contrat permettant l'Accès au Réseau et son montant figurera dans ce dernier.

Le Demandeur mettra à disposition d'EDF un point de raccordement de télécommunication dédié dans le poste, disponible et conforme aux normes de télécommunications. De plus, il établira à ses frais les liaisons entre le PA et l'Installation de Production ainsi que l'alimentation électrique basse tension du PA.

5.6 Installations de télécommunication

Le Demandeur met à disposition d'EDF les installations de communication nécessaires au DEIE et aux éventuels appareils de mesure de qualimétrie. La solution technique retenue est précisée dans les conditions particulières.

Pour les besoins de la télé relève et de la télé maintenance du dispositif de comptage, sauf prescriptions particulières, EDF fait établir à ces frais une installation de télécommunication sur la base de la solution normalisée et prend à sa charge les frais de l'abondement correspondant pour chacun des compteurs constituant le dispositif de comptage. Dans le cas où le dispositif de communication par réseau GPRS, solution normalisée, n'est pas possible, le Producteur, sur sollicitation d'EDF, fait établir à ses frais une installation de télécommunication pour chacun des compteurs constituant le dispositif de comptage de référence. La nature et les caractéristiques de l'installation de télécommunication retenues seront, dans ce cas, précisées par EDF.

Dans le cas où l'installation de télécommunication est posée et exploitée par un Opérateur téléphonique, EDF prend à sa charge les frais d'abonnement correspondant et assure le transfert d'abonnement.

A la mise en service du Dispositif de comptage, si la liaison de télécommunication due par le Demandeur au titre du télé relevé n'est pas opérationnelle, cas où la solution de référence par GPRS n'est pas possible, EDF procède, à titre transitoire, au relevé des index du ou des Compteurs par une solution de contournement. La facturation de l'énergie sera alors établie sur la base de ces index. La mise en service ultérieure de la liaison téléphonique nécessitera une prestation complémentaire payante aux conditions prévues dans le catalogue des prestations d'EDF aux producteurs.

5.7 Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire

Si l'Installation du Demandeur perturbe la transmission du signal tarifaire au-delà des limites admises, un dispositif de filtrage du signal tarifaire devra être installé dans l'Installation du Demandeur.

Le Demandeur fait réaliser à ses frais la pose du filtre actif ou passif, son exploitation, son entretien et son renouvellement. Il en est le propriétaire exclusif et assume seul les responsabilités afférentes en cas d'anomalie de fonctionnement de celui-ci.

Le Demandeur fera également réaliser les vérifications initiales et les essais de mise en service de chaque filtre.

La prévention des risques de perturbation du signal tarifaire constitue une obligation de résultats du Demandeur qui engage sa responsabilité telle que prévue à l'article 9 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement.

Les Conditions Particulières indiquent les caractéristiques des filtres à installer dans l'Installation du Demandeur.

Filtre actif

Chaque filtre actif mis en œuvre doit être équipé d'un dispositif d'autocontrôle et de surveillance de l'appareil. Le Demandeur raccordera à ses frais ce dernier via un modem à une liaison de télécommunications dédiée permettant à EDF une télé consultation des alarmes et des données stockées. Le Demandeur remettra gratuitement à EDF l'outil informatique de télé consultation.

Chaque filtre actif mis en œuvre devra être choisi dans une liste de matériels autorisés d'emploi par EDF.

En accord avec le Demandeur, EDF pourra recourir à un Dispositif d'échange d'informations permettant de découpler l'Installation de Production du Demandeur en cas d'anomalie de fonctionnement du filtre signalée à EDF par le dispositif de surveillance. Par ailleurs, le Demandeur raccordera à ses frais sur le bornier de raccordement du PA les câbles téléphoniques de rapatriement des deux informations suivantes provenant du dispositif de surveillance : « défaut efficacité » et « défaut interne ».

Filtre passif

Conformément à la réglementation, des mesures d'impédance, avant la période de production et au moins une fois par mois pendant cette période, seront effectuées afin de contrôler la fréquence de coupure de chaque filtre passif. Si cette dernière sort des limites admises, un nouveau réglage sera effectué.

La vérification annuelle avant la période de production doit être effectuée par un organisme de contrôle qualifié. Le rapport annuel correspondant sera mis à disposition d'EDF.

En accord avec le Demandeur, EDF recourra à un Dispositif d'échange d'informations (cf. article 6.5) afin de découpler l'Installation de Production du Demandeur en cas d'échec ou de difficulté d'émission du signal tarifaire et d'anomalie de fonctionnement du filtre constatée par EDF. Le contrôle par EDF du bon fonctionnement de chaque filtre passif sera réalisé au moyen d'un appareil de contrôle de la tension à 175 Hz au poste HTB/HTA muni d'une alarme réglée sur un seuil minimal.

5.8 Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques

Si l'Installation du Demandeur injecte des courants harmoniques ne permettant pas à EDF de respecter ses engagements en terme de tensions harmoniques, le Demandeur mettra en œuvre dans son Installation un dispositif de filtrage des courants harmoniques permettant de ramener les courants harmoniques à des niveaux admissibles au Point De Livraison. Il en supporte seul les frais d'installation, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement.

Les Conditions Particulières de la présente convention indiquent les Postes de Livraison concernés et les caractéristiques des filtres à installer dans l'Installation du Demandeur.

5.9 Compensation du déséquilibre de tension

Conformément à la réglementation en vigueur, si la contribution individuelle de l'Installation à la Tension Inverse à chacune des limites de concession sur le Réseau Public de Distribution HTA et le Réseau Public de Distribution BT dépasse la limite réglementaire, le Demandeur mettra en œuvre un dispositif permettant de ramener cette contribution individuelle à la limite admissible.

5.10 Mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation

Si à une Limite de Propriété des ouvrages, la mise sous tension par le Réseau Public de Distribution HTA des transformateurs HTA/BT et HTA/HTA de l'Installation provoque des fluctuations rapides de tension supérieures aux limites réglementaires, le Demandeur modifiera les caractéristiques de ses transformateurs ou procédera à leur mise sous tension séquentielle pour ramener les fluctuations rapides de tension sous les limites réglementaires à cette Limite de Propriété. Si ces dispositions sont insuffisantes, un Point Commun de Couplage est défini en amont de la Limite de Propriété. Les Conditions Particulières indiquent les Postes de Livraison concernés et les dispositions retenues. Ces dispositions sont également indiquées dans la Convention d'Exploitation.

5.11 Disposition pour le couplage des générateurs de l'installation de Production

Si, au Point de Livraison de l'Installation, les couplages et découplages des aérogénérateurs de l'Installation génèrent des niveaux de papillotement supérieurs aux limites admissibles indiquées aux Conditions Particulières, le Demandeur mettra en œuvre des dispositifs permettant de limiter le nombre de couplages et éventuellement de transitions entre enroulements sur chacun des aérogénérateurs, voire sur l'ensemble des aérogénérateurs. Si ces dispositions sont insuffisantes, un Point Commun de Couplage est défini en amont de la Limite de Propriété.

Les Conditions Particulières indiquent les Postes de Livraison concernés et les dispositions retenues. Ces dispositions sont également indiquées dans la Convention d'Exploitation.

5.12 Prise et cessation de charges

Conformément à la réglementation, le Demandeur mettra en œuvre un dispositif permettant de limiter la vitesse de montée et de baisse de puissance de l'Installation sur chacun des Postes de Livraison. A compter de la mise en service de l'Installation, le réglage du dispositif est fixé à 4MW/min. Ces réglages sont également indiqués dans la Convention d'exploitation.

5.13 Capacités constructives de fourniture et d'absorption de puissance réactive

Le Demandeur mettra en œuvre dans son Installation de Production des machines disposant des capacités constructives réglementaires de fourniture et d'absorption de puissance réactive. Ces dispositions s'appliquent à toutes les machines, qu'elles soient synchrones, asynchrones, à aimant permanent et équipées ou non d'électronique de puissance, couplées en permanence au Réseau Public de Distribution.

Le Demandeur dimensionnera son Installation de telle sorte que les besoins d'EDF en réactif soient satisfaits au moment du raccordement initial.

Lorsque ces besoins évolueront à la hausse, dans les limites constructives décrites dans les textes réglementaires en vigueur, le Demandeur disposera d'un délai maximal de 6 mois pour mettre à disposition du Distributeur les capacités en énergie réactive nécessaire à l'exploitation du Réseau Public de Distribution.

Pour les Installations de Production nouvelles, l'étude de raccordement a permis de déterminer si l'Installation a un impact faible sur le plan de tension d'EDF ou un impact significatif. Ce paramètre de l'Installation figure aux Conditions Particulières.

- Les flux physiques au Point De Livraison sont des flux de soutirage

La Puissance de Raccordement en Soutirage est associée à une tangente phi égale à 0,4.

Les modalités de calcul et de gestion de l'énergie réactive figurent dans le contrat permettant l'Accès au Réseau en Soutirage.

- Les flux physiques au Point De Livraison sont des flux d'injection

La puissance réactive fournie ou absorbée par l'Installation de Production est déterminée par EDF en fonction des impératifs d'exploitation du Réseau auquel est raccordée cette Installation comme suit.

La Puissance de Raccordement en Injection est associée à une bande de fonctionnement tangente phi min / tangente phi max².

La description des paramètres de la bande de fonctionnement, les consignes et les valeurs absolues des seuils de cette bande pour l'Installation de Production à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, figurent aux Conditions Particulières de la présente convention.

6 Perturbations

6.1 Perturbations venant du Réseau

6.1.1 Engagements standards d'EDF

L'Installation du Demandeur doit être conçue pour pouvoir fonctionner dans les conditions définies par l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.

Les engagements d'EDF en termes de qualité de l'onde (fluctuations rapides et lentes, déséquilibres et fréquence) et de continuité de fourniture (coupures sur travaux et coupures hors travaux) applicables au Point De Livraison, ainsi que les modalités d'interruption de service ou de diminution de capacités d'injection sont décrits dans le Contrat permettant l'Accès au Réseau Public de Distribution HTA.

² A la suite de l'étude une tangente positive correspondra à une consigne « injecter » c'est à dire à une énergie réactive capacitive fournie en période de production,

→ exemple : l'étude donne $tg\phi \in [0 ; 0,1]$ → la consigne sera injecter avec $TanPhiMin = 0$ et $TanPhiMax = 0,1$

A la suite de l'étude une tangente négative correspondra quant à elle à une consigne « soutirer » c'est à dire à une énergie réactive selfique consommée en période de production,

→ exemple : l'étude donne $tg\phi \in [-0,19 ; -0,09]$ → la consigne sera soutirer avec $TanPhiMin = 0,09$ et $TanPhiMax = 0,19$

Les Conditions Particulières peuvent toutefois stipuler que les limites réglementaires aux perturbations générées par l'Installation sont applicables à un Point Commun de Couplage situé en amont de la Limite de Propriété. En contrepartie, le Distributeur s'engagera à ce Point Commun de Couplage sur le niveau maximal de cette perturbation venant du Réseau Public de Distribution HTA. Dans ce cas, le Distributeur ne peut être tenu responsable des dommages causés au Demandeur en cas de dépassement au Point de Livraison des niveaux standards d'engagement mentionnés dans le Contrat permettant l'Accès au Réseau Public de Distribution HTA.

En dehors des cas de régime perturbé ou de force majeure décrits à l'article 9.3, lors de certaines phases d'exploitation sur le système électrique insulaire, le RPD ou le réseau HTB, les capacités d'évacuation de l'énergie produite par l'Installation de Production peuvent être réduites voire supprimées. EDF s'engage à limiter ces indisponibilités au strict minimum, conformément aux articles ci-dessous.

Ces situations n'engagent pas la responsabilité d'EDF pour les dommages causés au Producteur, dès lors qu'elles ont été notifiées au Producteur. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'EDF

6.1.2 Limitation de production intermittente dans un système électrique insulaire

Afin de préserver la sûreté du système électrique insulaire et conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008, modifié par l'arrêté du 15 février 2010, le volume de la production intermittente comme l'éolien et le photovoltaïque pourra être limité lorsque la somme des puissances injectées par de telles installations dépassera 30 % de la puissance active transitant sur le réseau et ce sans contrepartie financière pour le producteur.

Cette situation se rencontre par exemple lorsque les conditions de vent et/ou d'ensoleillement sont optimales dans les périodes de charge modérée. Les ordres de déconnexion sont adressés automatiquement depuis le centre de conduite centralisé d'EDF vers les installations du producteur via le dispositif d'échanges d'informations d'exploitation (DEIE) du producteur défini à l'article 17 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié par l'arrêté du 15 février 2010. Ce dispositif et sa liaison de télécommunications au centre de conduite centralisé sont définis dans la Documentation Technique de Référence et dans les Conditions Particulières.

Les conditions de ces effacements sont précisées dans les Conditions Particulières. L'état actuel des connaissances sur l'impact de l'insertion massive de production intermittente dans un système insulaire et le développement potentiel de production intermittente de petite puissance non déconnectable, ne permettent pas à EDF de s'engager sur le volume annuel d'heures de déconnexion.

6.1.3 Indisponibilités sans Coupure en situation transitoire de Réseau

La date prévue de mise sous tension définitive de l'Installation indiquée peut être antérieure à la date de mise en service de certains Ouvrages de Raccordement.

La date prévue de mise sous tension définitive de l'Installation indiquée aux Conditions Particulières de la convention de raccordement peut également être antérieure à d'éventuelles mises en service d'Installations de Production situées avant celle du Demandeur dans la file d'attente telle que définie dans la Procédure de Traitement des Demandes de Raccordement. Ces éventuelles mises en service peuvent nécessiter des travaux de création ou d'adaptation d'ouvrages dont l'échéancier n'est pas encore défini.

Dans l'attente de la finalisation de l'ensemble de ces travaux, lors de certaines phases d'exploitation, l'accès au Réseau en soutirage ou en injection peut être momentanément supprimé ou réduit et le Découplage des Installations de Production peut être demandé bien que la tension soit présente sur les Ouvrages de Raccordement.

Ces situations sont décrites dans les Conditions Particulières.

Lors d'une indisponibilité sans Coupure, la puissance d'injection acceptable par le RPD est notifiée au Producteur conformément à l'article 3.2 de la Convention d'Exploitation.

6.1.4 Indisponibilités sans Coupure en situation définitive de Réseau3

Le RPD peut voir ses capacités d'évacuation de l'énergie produite par l'Installation de Production réduites sans pour autant que cet état conduise à une Coupure lorsque des problèmes d'exploitation sont temporairement rencontrés sur le RPD ou le réseau HTB

EDF s'engage à ne pas dépasser la durée des indisponibilités sans Coupure de Réseau ci-dessous, sauf cas de régime perturbé ou de force majeure décrit à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

$$\sum_{\text{sur l'année}} (\% \text{prod}_{\text{effacée}} \times \text{durée}_{\text{effacement}}) \leq 48\text{h}$$

Lors d'une indisponibilité sans Coupure, la puissance d'injection éventuellement acceptable par le RPD est notifiée au Producteur conformément à l'article 3.2 de la Convention d'Exploitation.

6.1.5 Indisponibilités du Réseau pour des opérations de maintenance

Certaines opérations prévues de maintenance ou d'entretien sur le RPD et sur le réseau HTB peuvent entraîner des indisponibilités du Réseau d'évacuation conduisant à des Coupures ou à des demandes d'effacement total ou partiel de la production raccordée. Les opérations de maintenance courante sont réalisées dans la journée, deux fois par an en moyenne. Les opérations de maintenance lourde sont réalisées dans les conditions suivantes :

Nature des ouvrages	Durée des indisponibilités par an	Désignation des ouvrages concernés
Liaisons HTB	De 1 à 2 semaines	Cas des postes sources HTB/HTA alimentés par une seule ligne HTB (antenne ou piquage)
Transformateurs HTB/HTA	De 2 jours à 1 semaine	Transformateur dédié ou de raccordement si Sn installation >8% de la Pmax du transformateur HTB/HTA
Cellules et disjoncteurs HTA	1 jour	Départ dédié ou de raccordement si Sn installation >20% de la Pmax du départ
Liaison de raccordement HTA	1 jour	Liaison dédiée ou de raccordement si Sn installation >20% de la Pmax du départ

Ces opérations devront faire l'objet d'une concertation systématique entre EDF et le Producteur.

Après cette phase de concertation, EDF planifiera ces opérations dans un délai maximal de 1 mois. Elle avertira le Producteur de la période retenue pour la réalisation de ces opérations au plus tard 3 mois avant leur démarrage.

6.1.6 Tenue de l'Installation de Production en Régime Perturbé

Dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié, tout producteur, doit produire une attestation, mise en annexe des Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement, certifiant :

- de l'aptitude de l'Installation de Production à fonctionner dans les conditions normales de tension et de fréquence sans limitation de durée ;
- de l'aptitude de l'Installation de Production à rester en fonctionnement lorsque la fréquence ou la tension sur le Réseau Public de Distribution d'électricité atteint des valeurs exceptionnelles et pendant des durées limitées, définies par l'arrêté du 23 avril modifiée

La Tenue en Régime Perturbé de l'Installation du Demandeur constitue une obligation de résultats qui engage la responsabilité du Demandeur dans les conditions prévues à l'article 9 des Conditions Générales de la présente convention.

6.2 Perturbations générées par l'Installation

EDF vérifiera, conformément à sa documentation technique de référence publiée à la date de signature des Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement et aux éléments techniques précisés

³ Tous les travaux prévus sur le RPD et le réseau HTB pour le raccordement de l'installation du Producteur, ainsi que les travaux éventuels à réaliser ultérieurement sur le RPD et le réseau HTB pour le raccordement des installations précédant celle du Producteur dans la file d'attente ont été réalisés et les ouvrages concernés par ces travaux ont été mis en service. Cette file d'attente est définie dans la procédure officielle de traitement des demandes de raccordement des installations de production décentralisées, accessible sur le site internet officiel d'EDF (<http://www.sei.edf.fr>)

dans les fiches de collecte, que l'Installation du Demandeur respecte les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de la mise en service et pendant la durée du raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Installation objet de la présente Convention de Raccordement.

Au titre de la présente convention, les dispositions constructives et organisationnelles de l'Installation doivent permettre au Demandeur de limiter les perturbations qu'elle génère sur le Réseau Public de Distribution aux niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 23 avril 2008 modifié. Ces niveaux réglementaires sont applicables au Point de Livraison défini aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

D'autre part, l'Installation doit être conforme aux obligations réglementaires et aux normes relatives à la compatibilité électromagnétique des installations raccordées sur le réseau public de distribution HTA, en vigueur.

La limitation des perturbations que l'Installation génère sur le Réseau Public de Distribution de par ses dispositions constructives et organisationnelles constitue une obligation de résultats qui engage la responsabilité du Demandeur dans les conditions prévues à l'article 9 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement.

6.3 Obligation de prudence du Demandeur

Si le Demandeur le sollicite, EDF lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité de l'alimentation électrique de son Installation, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Demandeur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Demandeur, dûment informé des aléas, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur son Installation. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de la pose de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

7 Mise sous tension de l'Installation

Avant toute mise sous tension de son Installation, le Demandeur adresse à EDF une demande écrite précisant l'échéancier des mises sous tension souhaitées en précisant s'il s'agit d'une mise sous tension pour essai ou définitive.

Les prestations relatives à la mise sous tension de l'Installation sont facturées conformément au catalogue des prestations d'EDF publié sur le site Internet www.sei.edf.fr.

L'acceptation sans réserves de la présente Convention de Raccordement est impérative avant toute mise sous tension de l'Installation électrique du Demandeur.

7.1 Convention d'Exploitation

Parallèlement à la présente convention de raccordement et préalablement à la première mise sous tension de l'Installation, une Convention d'Exploitation est établie entre les Parties.

Cette convention aura notamment pour objet, pour les ouvrages et installations respectifs de chaque Partie, de définir :

- les relations entre les personnes chargées de la conduite, de l'exploitation et de l'entretien des Ouvrages et Installations,
- les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal de fonctionnement qu'en situations perturbées ou en cas d'anomalies, notamment la mise en œuvre d'éventuels effacements,
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les droits de manœuvre des appareillages du Poste de Livraison et les conditions d'exécution de celles-ci ainsi que les réglages des protections,
- de préciser les vérifications auxquelles sera soumise l'Installation de Production durant son exploitation, pour attester de son respect à la législation à laquelle elle est soumise et aux caractéristiques déclarées dans la présente convention de Raccordement.

Si le Demandeur confie l'exploitation de l'Installation à un tiers, la Convention d'Exploitation peut être conclue entre EDF et l'exploitant dûment mandaté au nom et pour le compte du Demandeur. Le Demandeur s'engage, par la présente, à mettre à la disposition de son exploitant tous les renseignements et documents nécessaires

à la réalisation de sa mission et dégage, dès à présent, EDF de toute obligation de confidentialité vis-à-vis de celui-ci.

En outre, le Demandeur s'engage à ne pas se prévaloir, vis-à-vis d'EDF, des accords qu'il a conclus avec son exploitant pour tenter de se soustraire à ses responsabilités lors de la survenance de dommages en cours d'exploitation.

Des dispositions particulières sont à mettre en œuvre dans l'Installation lorsque le Site sur lequel elle est située est alimenté par plusieurs Points de livraison issus du Réseau Public de Distribution. Dans ce cas, conformément à la réglementation, le Demandeur s'engage à ne pas mettre en place dans son Installation de dispositif permettant de réaliser de façon automatique ou manuelle la mise en parallèle de canalisations de son Installation desservies par deux canalisations de raccordement distinctes du Réseau Public de Distribution.

7.2 Conditions de mise sous tension définitive de l'Installation

Pour procéder à la mise sous tension définitive par le Réseau Public de Distribution du Poste de Livraison, le Demandeur fournit à EDF l'attestation de conformité de l'Installation prévue par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret n°2001-222 du 6 mars 2001, établie par l'installateur et visée par l'organisme de contrôle agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973, ou à défaut le ou les rapports de vérification de l'organisme de contrôle vierge de toute remarque.

Le Demandeur fait a minima réaliser par l'installateur les essais suivants préalables à la mise sous tension définitive du Poste :

- mesure de la résistance des prises de terre,
- vérification de la continuité des circuits de terre,
- contrôle de l'isolement des équipements BT du Poste,
- essai d'isolement entre chaque phase et la masse à fréquence industrielle des équipements HTA,
- mesure de la rigidité diélectrique des éventuelles huiles isolantes pour les appareils qui ne sont pas à remplissage intégral.

Ces vérifications font l'objet d'un procès verbal que le Demandeur transmet à EDF avant la mise sous tension définitive du Poste de Livraison.

D'autre part, toute mise sous tension définitive est conditionnée :

- la complète réalisation des travaux prévus dans le respect des prescriptions décrites dans la Convention de Raccordement,
- au contrôle par EDF de la conformité des ouvrages aux normes en vigueur et aux exigences d'EDF évoquées dans les Conditions Particulières de la présente convention, notamment la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément au paragraphe 5.1.2 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement
- à la réception sans réserves du Poste de Livraison par EDF,
- à la signature des Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation,
- au paiement du solde des travaux de raccordement,
- à la prise d'effet du ou des Contrats d'Accès au Réseau Public de Distribution.
- à la satisfaction des conditions du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié relatif à l'autorisation d'exploiter
- à la fourniture de l'attestation d'assurance responsabilité civile du Producteur telle que définie au paragraphe 10.

Cas particulier des ouvrages privés en domaine public : le Demandeur peut faire établir en domaine public des ouvrages HTA privés entre son ou ses Postes de Livraison et son Installation Intérieure. Maître d'ouvrage des travaux d'établissement, le Demandeur se charge d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires. Il se charge également d'obtenir le permis de construire du ou des Postes de Livraison à établir en domaine public ou en domaine privé.

La mise sous tension définitive du ou des Postes de Livraison desservant les ouvrages du Demandeur établis en domaine public est conditionnée à la présentation à EDF par le Demandeur de l'autorisation de mise sous tension des dits ouvrages délivrée par l'Ingénieur en Chef Chargé du Contrôle. Une copie de ce document sera adressée au EDF préalablement au raccordement du ou des Postes de Livraison concernés.

Les Conditions Particulières indiquent les dates prévisionnelles de mise sous tension définitive de l'Installation et éventuellement des différentes tranches la constituant, sous réserve que les conditions évoquées ci-dessus soient satisfaites. A défaut, de nouvelles dates seront définies en concertation entre le Demandeur et le Distributeur, à partir de la date de réalisation de la dernière condition requise.

7.3 Cas particulier de la mise sous tension définitive anticipée de l'Installation

Si, d'un commun accord entre les Parties, la mise sous tension définitive de l'Installation est effectuée en situation provisoire de réseau, les clauses prévues à l'article 7.2 s'appliquent. En outre :

- une Convention d'Exploitation sera rédigée pour chaque phase de mise à disposition des ouvrages, en tant que de besoin,
- un échancier personnalisé de paiement des travaux de raccordement sera établi aux Conditions Particulières, qui s'exécutera selon les modalités prévues à l'article,
- un avenant à la présente convention sera réalisé décrivant les travaux supplémentaires nécessaires et la Puissance de Raccordement autorisée pour chaque phase de mise à disposition des Ouvrages de raccordement.

7.4 Cas particulier de la demande de mise sous tension pour essai de l'Installation

Lorsque les essais de vérification de la conformité de l'Installation nécessitent la tension du Réseau Public de Distribution HTA, EDF peut accepter de procéder à la mise sous tension pour essai de l'Installation. La mise sous tension pour essai d'une Installation est limitée à la réalisation des vérifications et travaux de mise en conformité l'Injection devant être limité à la Puissance de Raccordement en Injection dans le cas d'une mise sous tension pour essai d'injection et le soutirage devant être limité à la Puissance de Raccordement en Soutirage.

Cette mise sous tension pour essai est soumise :

- à la complète réalisation des travaux prévus y compris le Dispositif de comptage dans le respect des prescriptions décrites dans les Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement,
- à la réception sans réserve des Installations électriques du Poste de Livraison par EDF
- au contrôle par EDF de la conformité des Ouvrages aux normes en vigueur et aux prescriptions d'EDF mentionnées à l'article 6 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement,
- au paiement du solde des travaux de raccordement,
- à l'engagement du Demandeur de fournir une attestation de conformité avant l'achèvement de la période de mise sous tension pour essai, une copie de cet engagement est adressée à la Direction régionale du CONSUEL,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation et de la présente Convention de Raccordement,
- à la fourniture de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de la déclaration d'exploiter ou du document valant récépissé de la déclaration d'exploiter au sens du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié, dont la copie sera jointe.

Cette mise sous tension pour essai est accordée par EDF pour une durée limitée fixée d'un commun accord entre les Parties, mais ne pouvant excéder un mois. Cette mise sous tension pour essai doit être formalisée par un engagement du Demandeur à l'aide de l'imprimé « Mise sous tension pour essai », disponible dans la documentation technique de référence d'EDF publiée sur le site Internet www.sei.edf.fr, reconnaissant notamment le caractère précaire de son alimentation et le droit d'EDF à suspendre de plein droit la présente convention en cas de non-respect de son engagement après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la part d'EDF restée sans effet.

7.5 Cas particulier des essais d'injection pour une Installation de Production

Lorsque des essais d'injection sont requis, le Demandeur adresse à EDF un courrier précisant la période d'essais souhaitée et la Puissance maximale Injectée au Réseau et le planning prévisionnel des essais.

L'accord d'EDF est conditionné :

- au paiement du solde des travaux de raccordement,
- à la réception sans réserve des Installations électriques du Poste de Livraison,
- à la fourniture par le Demandeur d'une attestation de conformité
- à la signature d'une Convention d'Exploitation.

7.6 Mise en service industrielle

La Mise en Service Industrielle de l'Installation est conditionnée par :

- la mise sous tension définitive de l'Installation,
- la signature du Contrat d'Accès au Réseau relatif à l'Installation.

8 Contribution au coût du raccordement

Le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement et le montant de la contribution au coût du raccordement à la charge du Demandeur figurent dans les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

Ce délai tient compte de la réalisation des éventuels Ouvrages hors périmètre de facturation (adaptation du réseau HTB) et est établi à partir des conditions préalables qui sont précisées à l'article 4.3.4. Ce délai est soumis à la levée des réserves précisées à l'article 8.5.

La convention de raccordement précisera, s'il y a lieu, si les coûts et les délais annoncés sont susceptibles d'être influencés par des demandes de raccordement antérieures pour lesquelles une convention de raccordement n'a pas encore été signée

8.1 Périmètre de facturation des Ouvrages de Raccordement

Le barème de raccordement, approuvé par la CRE, présente les modalités pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé à EDF.

Le barème est accessible à l'adresse Internet www.sei.edf.fr. Le document peut être communiqué au Demandeur à sa demande écrite et à ses frais.

Le raccordement de l'Installation peut nécessiter l'adaptation d'ouvrages situés hors du périmètre de facturation. Ces derniers sont alors à la charge financière d'EDF.

8.2 Montant de la contribution

Le coût des Ouvrages de Raccordement est déterminé sur devis d'EDF.

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution correspondant au seul raccordement de référence.

La contribution au coût des travaux de raccordement de l'Installation est à la charge intégrale du Demandeur.

Le montant détaillé de la contribution au raccordement de l'Installation et les conditions de paiement, sont indiqués dans les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

8.3 Présentation de la contribution

La demande de raccordement a fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière (PTF) composée d'un compte rendu d'étude détaillée et d'un devis. Cette Proposition Technique et Financière a été acceptée par le Demandeur, qui, à ce titre, s'est engagé financièrement par le versement d'un acompte.

Après acceptation de la Proposition Technique et Financière par le Demandeur, EDF ayant procédé aux études de terrain et aux consultations d'entreprises sous traitantes, le montant définitif mis à la charge du Demandeur au titre de la présente Convention de Raccordement et la décomposition des coûts sont indiqués dans les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

Ce montant s'inscrit dans la marge d'incertitude notifiée dans la Proposition Technique et Financière.

Pour formaliser son acceptation, le Demandeur devra retourner signées les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

8.4 Modalités de règlement

A l'achèvement des travaux par EDF et avant toute mise à disposition du raccordement, le solde est réglé par le Demandeur, sans escompte, par chèque à trente jours calendaires de réception de la facture.

Le régime des taxes sera celui en vigueur à la date d'émission de l'émission de la facture.

8.4.1 Pénalités prévues en cas de retard de paiement

A défaut de paiement intégral du raccordement dans le délai fixé ci-dessus, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente à la date d'émission de la facture, majoré de dix points de pourcentage. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation de la présente convention.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, EDF peut, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre la présente convention, dans les conditions de l'article 11.4, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels EDF pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 11.4, seul le paiement intégral par le Demandeur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de la présente convention.

8.4.2 Révision du montant de la contribution

Les prix figurant dans les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement sont établis aux conditions économiques et fiscales en cours à la date de signature de la convention, c'est-à-dire les valeurs des indices publiés par le Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC) et les taux d'imposition à la valeur ajoutée à cette date. Ils sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus dans les Conditions Particulières sont achevés dans le délai.

Si, du fait du Demandeur, les travaux se poursuivent au-delà de ce délai, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'acompte versé, est révisé selon l'évolution des prix contenu dans le barème de raccordement.

8.5 Réserves sur le délai de mise à disposition du raccordement

La mise à disposition des Ouvrages de raccordement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des gestionnaires de réseaux à la date prévue reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- l'aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition du raccordement prévue,
- de la signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement entre les gestionnaires de réseau et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur pour les ouvrages d'extension,
- l'absence de demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des Ouvrages objets du présent paragraphe, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces Ouvrages,
- de la mise à disposition par le Demandeur des aménagements de passage de câbles dans les terrains de ce dernier,
- de la possibilité de réaliser les consignations des Ouvrages du Réseau Public de Distribution et éventuellement du Réseau Public HTB, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu par EDF; ce programme prévisionnel figure aux Conditions Particulières de la présente convention,
- des aléas non signalés liés, notamment à l'encombrement du sous-sol ou aux conditions climatiques, d'intensité ou de durée telles qu'ils empêchent l'exécution des travaux de réalisation des ouvrages
- d'une modification de la réglementation imposant des contraintes nouvelles, notamment en termes de délais quant à la réalisation des Ouvrages de raccordement.

Si toutes ces réserves ne peuvent être levées, la présente convention fera l'objet d'une révision selon les dispositions de l'article 11.2

9 Responsabilités

9.1 Régimes de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis à vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, qui résulteraient du non respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses co-contractants dans les conditions de l'article 9.2 ci-dessous.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

9.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi. La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en oeuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.8 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement ;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci.

Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en oeuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.8 des Conditions Générales présente Convention de Raccordement.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3 Régime perturbé – Force majeure

9.3.1 Définition

Pour l'exécution de la présente Convention de Raccordement, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables en l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : foudre, givre, neige collante, tempête) ;
- les délestages rendus nécessaires au titre du maintien de la sûreté du système électrique et du service prioritaire prévu par l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- les mises hors service d'Ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposées par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;

9.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier totalement ou partiellement la convention par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective selon les modalités définies à l'article 11.6 des Conditions Générales de la présente Convention.

9.4 Garanties contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

10 Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention de Raccordement, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de Raccordement, ou imputables au fonctionnement de leurs Installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis. Si, sur demande expresse d'EDF, le Demandeur refuse de produire lesdites attestations, EDF peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, suspendre la présente Convention de Raccordement, dans les conditions de l'article 11.1 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente Convention de Raccordement.

11 Exécution de la Convention de Raccordement

Pendant toute la période de raccordement, le Demandeur a l'obligation de maintenir l'Installation conforme aux termes de cette convention et à la réglementation applicable ; EDF a obligation de tenir à la disposition du Demandeur les capacités du raccordement décrites dans la présente convention.

11.1 Adaptation de la convention

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la présente Convention de Raccordement, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la présente convention.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente Convention de Raccordement, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la présente Convention de Raccordement, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la présente convention, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la présente convention pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

11.2 Révision

11.2.1 Conditions de la révision

La présente Convention de Raccordement peut faire l'objet d'une révision dans les conditions définies à l'article 11.2.2 en tant que de besoin et en particulier,

- en cas de non levée des réserves précisées à l'article 8.5 des Conditions Générales,
- en cas de modification telle que définie à l'article 11.3 des Conditions Générales,
- en cas d'événement nécessitant d'adapter la convention à son nouvel environnement, conformément à l'article 11.1 des Conditions Générales de la présente Convention.

11.2.2 Effets de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception signifiant la demande de révision. EDF et le Demandeur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du Raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution HTA. EDF soumet au Demandeur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant jamais trois mois. Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception envoyée par EDF acceptant les nouvelles caractéristiques de l'Installation soumises par le Demandeur. Si EDF est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la Lettre Recommandée avec Avis de Réception de demande de révision envoyée par EDF.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente Convention de Raccordement par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle Convention de Raccordement.

Chaque Partie prend à sa charge le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de raccordement, hormis dans le cas d'une « modification substantielle » de l'Installation conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.

EDF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait de la révision de la présente convention entraînant un retard sur la mise en service de l'Installation. Toutefois, la responsabilité de EDF est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de EDF.

11.3 Modification

Toute modification des Ouvrages de Raccordement à l'initiative d'EDF, ainsi que toute modification de l'Installation à l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la présente Convention de Raccordement, doivent faire l'objet d'une concertation entre les Parties préalable à la rédaction d'un avenant aux Conditions Particulières de cette Convention.

Le Demandeur s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception EDF de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son Installation décrite dans les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

EDF s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Demandeur des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente Convention de Raccordement, à l'exception des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement sans impact sur la structure ou la tension du Point De Livraison.

Cependant, EDF se réserve la possibilité d'adapter les Ouvrages de Raccordement pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

L'information de toute modification entraîne la révision de la présente Convention de Raccordement dans les conditions indiquées à l'article 11.2 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement.

11.4 Suspension de la convention

11.4.1 Conditions de la suspension

La présente Convention de Raccordement peut être suspendue dans les conditions définies à l'article 11.4.2 de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-respect des engagements du Demandeur figurant à la présente Convention de Raccordement, et en tant que de besoin notamment :

- en cas de dépassement de la Puissance de Raccordement en injection ;
- en cas de non-respect par le Demandeur de ses engagements de limitation des perturbations générées par l'Installation tels que définis à l'article 6.2 ;
- en cas de non-respect de l'engagement pris par le Demandeur dans le cas de la mise sous tension pour essais de l'Installation telle que définie à l'article 7.4 ;
- en cas de retard de paiement tel que défini à l'article 8.4.1 ;
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 10 ;
- en cas de force majeure tels que définis à l'article 9.3 ;
- si le Demandeur refuse à EDF l'accès pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, alors que des installations électriques du Producteur, y compris le Dispositif de comptage, sont défectueuses, le Demandeur refuse de procéder à leurs réparations ou renouvellements ;
- si la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'encontre du Producteur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau public en application de l'article 40 de la Loi 2000-108 modifiée ;
- en cas d'injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police,
- en cas de non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,

- en cas de danger grave et immédiat porté à la connaissance d'EDF,
- en cas modification, dégradation ou destruction volontaire des Ouvrages et comptages exploités par EDF, quelle qu'en soit la cause,
- en cas d'usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par EDF.

La suspension par EDF de la présente Convention de Raccordement pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par EDF d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention de Raccordement est alors suspendue de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou réparation.

11.4.2 Effets de la suspension

La suspension de la Convention de Raccordement entraîne la suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution ainsi que la suspension de plein droit du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution s'il est en vigueur et le cas échéant de la Convention d'Exploitation, en fonction des modalités retenues par EDF pour interrompre l'accès au Réseau Public de Distribution.

En cas de suspension de la présente convention, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 11.7 et le cas échéant, de révision prévue à l'article 11.2, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la présente convention et de l'accès au Réseau Public de Distribution sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Demandeur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

Si la suspension de la présente convention résulte du non-paiement prévu à l'article 8.4.1 des Conditions Générales, la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions n'est possible qu'à compter de la réception par le EDF du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Demandeur.

Si la suspension de la convention excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut de résilier la présente convention de plein droit, dans les conditions de l'article 11.6.

Nonobstant la suspension et sans préjudice de tout dommage-intérêt qu'elle pourrait demander du fait de cette suspension, EDF peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la présente Convention de Raccordement.

11.5 Cession de la convention

La présente Convention de Raccordement est conclue en fonction des caractéristiques du Site existantes au moment de sa signature.

Elle peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit de EDF.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, la présente Convention de Raccordement pourra être cédée au nouvel exploitant. A cette fin, le Demandeur s'engage à informer EDF, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique du Demandeur ou du Site, et quelle que soit la nature que cette modification, le Demandeur informe EDF dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

11.6 Résiliation de la convention

11.6.1 Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente Convention de Raccordement de plein droit et sans indemnité dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- sur l'initiative de EDF, en cas de sortie des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution concédé à EDF,
- sur l'initiative de EDF, en cas de demande par le Demandeur d'un sursis à l'exécution des travaux supérieur à 3 mois,
- sur l'initiative de EDF, en cas de non mise en service de l'Installation deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement,
- si aucun Contrat d'Accès au Réseau de Distribution ni aucune Convention d'Exploitation ne sont signés dans un délai d'un mois à compter de l'issue des travaux de raccordement formalisée par un procès-verbal de réception, sauf demande écrite adressée à EDF dans ce délai,
- en cas de renonciation par le Demandeur à son projet de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Installation ; dans ce cas le Demandeur doit en informer EDF dans les plus brefs délais,
- en cas de résiliation de façon anticipée du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution de l'Installation, sans demande d'un nouveau Contrat d'Accès au Réseau de Distribution dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation,
- en cas de suspension de la présente convention d'une durée supérieure à trois mois telle que décrite à l'article 11.4 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement,
- en cas de renonciation par le Demandeur à une nouvelle offre de raccordement dans le cadre d'une révision de la présente Convention de Raccordement,
- lors la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception à l'autre Partie.

11.6.2 Exécution de la résiliation

La résiliation de la présente Convention de Raccordement entraîne la suppression du raccordement de l'Installation aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte du EDF et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte. Toutefois, si le montant de ceux-ci est inférieur à l'acompte mentionné à l'article 4.3 de la Proposition de raccordement, ce dernier restera acquis à EDF. Si ce montant est supérieur à l'acompte mentionné à l'article 4.3 de la Proposition de raccordement ce dernier viendra en déduction du montant des prestations réellement effectuées et mises à la charge du Demandeur en application des dispositions du présent article.

11.7 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication est de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quel que moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article 20 de la Loi 2000-108 modifiée est fixée par l'article 1er du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution de la convention.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, la Commission de Régulation de l'Energie, le Conseil de la concurrence) dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

De même, l'obligation de confidentialité ne trouve pas à s'appliquer si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la présente convention et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

11.8 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, une notification précisant :

- la référence de la présente convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article 38 de la Loi 2000-108 modifiée, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

11.9 Entrée en vigueur - Durée

La présente Convention de Raccordement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle prend fin lorsque les Ouvrages de Raccordement de l'Installation sont dé-raccordés du Réseau Public de Distribution.

En cas de dé-raccordement, les Parties déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. EDF indique au Demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à sa charge, conformément au catalogue des prestations d'EDF. La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par EDF au Demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Avant cette date, le Point De Livraison est réputé sous

tension. En conséquence le Demandeur est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses Installations, nonobstant la résiliation de la présente convention.

11.10 Droit applicable – langue de la convention

La présente Convention de Raccordement est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est le Français.